

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT
D'ACCUEIL ET D'UN BLOC SANITAIRE POUR LE PROJET DU PARC DES
MONTAGNES NOIRES DE RIPON**

2014-04-271

ATTENDU que depuis l'année 1999 la Municipalité de Ripon est propriétaire de ± 900 acres de terrains sur lesquelles sont érigées des infrastructures et divers sentiers de ski de fond, de raquettes et piétonniers ;

ATTENDU que la Municipalité de Ripon investit depuis toutes ces années dans l'entretien et l'aménagement des sentiers et des infrastructures ainsi que dans la conservation de ce site ;

ATTENDU que la Municipalité de Ripon désire mettre en place un bâtiment d'accueil qui intégrera un bloc sanitaire ;

ATTENDU que des subventions en provenance du Pacte rural et du Fonds de soutien aux territoires en difficulté (FSTD) pour un montant total de 213 000 \$, sont réservées pour ce projet ;

ATTENDU que la Municipalité de Ripon doit assumer au moins 20% du total des subventions accordées par le Pacte rural et le FSTD représentant un montant de 42 600 \$;

ATTENDU la signature d'un protocole d'entente avec la MRC de Papineau contenant les modalités pour la réalisation d'un tel projet annexé au présent règlement sous l'**ANNEXE A** ;

ATTENDU que la Municipalité désire financer les frais inhérents rattachés à la mise en place d'un bâtiment d'accueil qui intégrera un bloc sanitaire pour un montant de 500 000 \$;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim a fait mention de l'objet de ce règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du Code municipal, lors de la séance extraordinaire du 16 décembre 2013, par monsieur le conseiller Benoit Huberdeau ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau
Appuyé de Madame la conseillère Sylvie Poulin

Et résolu que le présent règlement numéro 2014-04-271 statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à mettre en place un bâtiment d'accueil qui intégrera un bloc sanitaire sur ses terres sises au 39, chemin de la Montagne-Noire, Ripon, province de Québec, pour la somme de 500 000 \$.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 500 000 \$ pour les fins du présent règlement, telle que plus amplement détaillée à l'estimation annexée au présent règlement sous l'ANNEXE B, comme en faisant partie intégrante.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 500 000 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

Maire

Secrétaire-trésorière, directrice générale

AVIS DE MOTION : 16 décembre 2013
ADOPTÉ LE : 01 avril 2014 (résolution 2014-04-095)
AFFICHÉ LE : 03 avril 2014
TENUE DE REGISTRE: 09 avril 2014
ADOPTION MINISTÉRIELLE: 29 mai 2014